



DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
CHARGEE DE LA SOLIDARITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REGLEMENT D'AIDE SOCIALE DE LA  
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE  
DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Janvier 2007

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	1
<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>A) Cadre législatif et réglementaire</b> .....	2
<b>B) Opposabilité du règlement de la Collectivité territoriale</b> .....	3
Opposabilité du règlement aux décideurs de l'aide sociale	
Opposabilité du règlement à l'égard des Communes de la Collectivité Départementale et des organismes conventionnés par le Conseil Général	
Opposabilité du règlement aux usagers	
<b>C) Droits communs aux usagers du service public</b> .....	3
Secret professionnel	
Sanctions pénales	
Droit d'accès aux dossiers	
Droit à l'information	
Mise en œuvre du droit de recours	
Contrôle de légalité	
<b>D) Dispositions financières communes</b> .....	4
Contribution du Conseil Général	
Contribution des Communes	
Concours financier de l'Etat	
Récupération des prestations versées	
<b>E) Contrôle de l'aide sociale et sanctions</b> .....	5
<b>LIVRE I AIDE SOCIALE GENERALE</b> .....	7
<i>L-I Titre 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE</i> .....	8
<b>A) Définition de l'aide sociale</b> .....	9
Caractères généraux de l'aide sociale	
Caractère alimentaire	
Caractère temporaire	
Caractère de révocabilité	
Caractère subsidiaire	
Caractère obligatoire	
<b>B) Admission à l'aide sociale</b> .....	9
Conditions générales d'admission à l'aide sociale à Mayotte	
Conditions particulières	
Instances concourant à l'admission à l'aide sociale	

Instances décisionnelles	
Voies de recours	
Contrôle de l'application des lois et règlement	
<b>L-I Titre II - ACCES AUX SOINS ET AUTRES PRESTATIONS</b>	<b>12</b>
<b>A) L'aide médicale</b>	<b>13</b>
Définition	
Prestations légales prises en charge par l'aide médicale	
<b>B) Les autres aides</b>	<b>14</b>
Allocation mensuelle d'aide à la famille	
Allocation enfant handicapé (AEH) et son complément tierce personne (TP)	
Déplacements médicalisés	
Les frais optiques	
Aide sociale d'urgence	
Aide à l'habitat	
<b>L-I Titre III - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES</b>	<b>18</b>
<b>A) Dispositions communes</b>	<b>19</b>
Compétence territoriale	
Domicile de secours	
Instances décisionnelles	
Voies de recours	
<b>B) Aide sociale aux personnes handicapées</b>	<b>21</b>
Prestations de maintien à domicile	
Aide à l'autonomie à domicile (l'allocation compensatrice)	
<b>C) L'aide sociale aux personnes âgées</b>	<b>33</b>
Allocation Simple Vieillesse	
Tierce Personne pour l'allocation spéciale pour personnes âgées TP/ASPA	
Prestations de maintien à domicile	
Conditions d'admission	
Evaluation du besoin	
Décision d'attribution	
Habilitation des services d'aide ménagère	
<b>LIVRE II AIDE SOCIALE A L'ENFANCE</b>	<b>38</b>
<b>L-II Titre I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>39</b>
<b>A) Compétences du Conseil Général et les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance</b>	<b>39</b>

<b>B) Droits de l'enfant</b> .....	42
Le droit à une famille	
Le droit à la protection et aux soins	
Le droit à l'information	

<b>C) Exercice de l'autorité parentale</b> .....	43
Droits et devoirs de l'autorité parentale	
Exercice de l'autorité parentale suivant les situations	
Délégation et retrait de l'autorité parentale	
Recours relatifs à l'autorité parentale	

<b>D) Droits des familles dans leurs rapports avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance</b> .....	45
Le droit à l'information	
Le droit d'accéder à son dossier	
Le respect du secret professionnel	

## **L-II Titre II - PRESTATIONS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**.....48

<b>A) Aides financières</b> .....	50
Secours d'urgence	
Allocations mensuelles	
Procédure d'admission	
Aides aux vacances	

<b>B) Intervention de l'aide à domicile</b> .....	51
Conditions d'intervention	
Instruction de la demande	
Décision et son application	

<b>C) Intervention d'un service éducatif</b> .....	51
L'action éducative en milieu ouvert administrative	
L'action éducative en milieu ouvert judiciaire	

## **L -II Titre III - ACCUEIL ET SUIVI DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS** ..... 54 |

<b>A) LES MODES D'ADMISSION</b> .....	55
---------------------------------------	----

<b>1. Accueil provisoire</b> .....	55
Modalités d'admission	
Application de la décision	
Accueil d'urgence	
Accueil provisoire des jeunes majeurs	
Procédure d'admission	
Modalités de prise en charge	

<b>2. Enfants confiés par l'autorité judiciaire.....</b>	<b>57</b>
Enfants en garde	
Enfants confiés par délégation d'autorité parentale (art 377 à 377-3 du Code Civil)	
Enfants confiés par retrait de l'autorité parentale (art 378 à 381 du Code Civil)	
Enfants confiés en tutelle d'Etat (art 433 du Code Civil)	
<b>3. Pupilles de l'Etat.....</b>	<b>58</b>
Modalités d'admission	
Consentement à l'adoption	
Recours	
Tutelle	
Gestion des biens des pupilles	
<b>B) LES MOYENS DE L'ACCUEIL.....</b>	<b>61</b>
<b>1. Accueil par un(e) assistant (e) maternel (le) .....</b>	<b>61</b>
Recrutement	
Rémunération et les indemnités	
Accueil d'urgence chez une assistante maternelle	
Formation	
<b>2. Etablissements spécialisés.....</b>	<b>62</b>
<b>3. Accueil en lieu de vie.....</b>	<b>62</b>
Procédure d'autorisation de fonctionnement	
Contrôle des placements	

## PREAMBULE

En matière sociale et médico-sociale, la Collectivité Départementale de Mayotte à l'instar des départements métropolitains et d'outre-mer, a pour mission :

- la protection maternelle et infantile,
- les actions de santé publique,
- l'enfance et la famille,
- l'aide sociale générale,
- l'insertion et la prévention

La mise en œuvre de ces missions est assurée par la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social (organigramme ci-après), qui est constituée des quatre directions opérationnelles suivantes (délibération du Conseil Général de Mayotte N°116/2005/CG du 24 octobre 2005) :

- Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Direction de la Santé et de la Protection Maternelle et Infantile,
- Direction des Intervention Sociales et de la Prévention,
- Direction de l'Aide Sociale Générale.

L'assemblée départementale définit ses orientations dans ce domaine à travers le présent règlement d'aide sociale qui sera ajusté en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires mais aussi des nouveaux besoins en matière de solidarité en vers la frange la plus démunie de la population de Mayotte.

Les dispositions contenues dans ce règlement seront progressivement mises en œuvre sur décision du Conseil Général de Mayotte et ce, en fonction des besoins émergents d'une part et des disponibilités financières d'autre part.

Le concours financier de l'Etat pour participer au développement de la protection sociale de Mayotte peut être sollicité conformément à l'article L.545-4 du Code de l'Action Sociale et des Famille applicable à Mayotte. Une convention conclue entre l'Etat et la CDM en détermine les modalités.

Le présent RAS – CDM est validé par la délibération N° 036/2007/CG du 30 mars 2007.  
Il est rendu exécutoire dans l'ensemble du territoire de Mayotte à partir du 11 avril 2007.

### Ampliations :

- Communes de Mayotte
- Tribunal d'Instance
- CAF
- CSSM
- Vice Rectorat
- CHM
- DASS
- CES

## INTRODUCTION

### A) Cadre législatif et réglementaire

**Le Code de l'action sociale et des familles est applicable à Mayotte. En matière d'aide sociale, les articles L.542-1, L.543-4, L.545-1 à L.545-5 du CASF en définissent le fondement juridique.**

*Articles L.545-2: « Mayotte est responsable des services d'aide sociale prévus par le présent code et du règlement des prestations mentionnées à l'article L.545-1 qui sont détaillées dans les articles L.542-1, L.543-4 et au règlement territorial d'aide sociale. Elle en assume la charge financière.*

*Toutefois, l'article L.545-3 énonce que les communes contribuent au financement de ces prestations. Leur contribution est portée au budget de la Collectivité Départementale. »*

**Article L.545-4 :** « *L'Etat peut apporter son concours financier à la Collectivité Départementale de Mayotte pour participer au développement de la protection sociale. Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale en détermine les modalités. »*  
La Collectivité Départementale peut décider de mettre en œuvre ces dispositions.

**La décision de mettre en œuvre ces dispositions a été prise par délibérations successives du Conseil Général, l'une en 1993 modifiée le 21 juillet 1995 créant le Règlement Territorial d'Aide Sociale (RTAS) et l'autre prise le 24 octobre 2005 relative à la partition effective des services de la DASS et à la création d'une Direction de service du Conseil Général dénommée « Direction de la Solidarité et du Développement Social » (DSDS).**

**Le présent Règlement d'Aide Sociale de la Collectivité Départementale de Mayotte détermine les conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations d'aide sociale à la charge de la Collectivité Départementale de Mayotte.**

Il est établi par application des dispositions de l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 et de son annexe - article L.541-1 à L.544-4, de l'ordonnance 2005-871 du 28 juillet 2005, portant extension et adaptation à la Collectivité Départementale de Mayotte de certaines dispositions du titre IV, chapitres I, II, III, IV, et V du code de l'action sociale et des familles.

L'article L.545-5 précise les adaptations prévues à l'application des dispositions des autres livres du présent code.

L'art. L. 541-1 (L. n° 2002-93 du 23 janv.2002, art. 8-III) a rendu les articles L. 147-1 à L.147-11 applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article L.541-2.

L'art. L.541-2 (L.n° 2002-93 du 23 janv.2002, art. 8-III) a rendu applicable à Mayotte l'article L.147-1 dont la référence : « L.222-6 » est remplacée par la référence : « L. 543-14 ».

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 147-3 et L.147-4, les mots : « du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « de l'organe exécutif de la collectivité départementale ».

Le Règlement d'Aide Sociale est un outil de référence qui a force de réglementation, sur tout le territoire de Mayotte et qui peut être opposable aux tiers.

Il reprend en les réajustant et en les complétant, les dispositions du Règlement Territorial d'Aide Sociale voté par délibération du Conseil Général n° 9/93/CGD du 19 avril 1993 modifiée le 21 juillet 1995.

## **B) Opposabilité du règlement de la collectivité Départementale de Mayotte**

### *L'opposabilité aux décideurs de l'aide sociale*

Le règlement de la Collectivité départementale d'aide sociale de Mayotte est un acte réglementaire servant de base à des décisions individuelles. Il s'impose donc au Président du conseil général.

### *L'opposabilité aux communes et aux organismes conventionnés par le conseil général*

En tant qu'auxiliaire du service d'aide sociale (constitution du dossier, admission d'urgence ou immédiate), le règlement d'aide sociale est opposable aux communes.

### *L'opposabilité du règlement aux usagers*

Le règlement d'aide sociale s'impose aux usagers de l'aide sociale. Le cas échéant, ils peuvent devant les commissions territoriales d'aide sociale de Mayotte prendre appui sur ses dispositions pour contester le bien fondé d'une décision individuelle d'aide sociale qu'ils estiment contraire au règlement. Ils peuvent également saisir le Tribunal Administratif pour en contester la légalité.

## **C) Les droits communs aux usagers du service public**

### *Le secret professionnel*

Sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du code pénal et passibles des peines prévues au dit article, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, sous réserve des dispositions spécifiques à l'aide sociale à l'enfance.

### *Les sanctions pénales*

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale, sera déféré à la juridiction pénale compétente, à la diligence du Président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L.313-1 à L.313-3 et L.313-7 à L.313-8 du code pénal.

### *Le droit d'accès aux dossiers*



La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 édicte que la personne qui le demande a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable : par consultation gratuite sur place, ou par délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions

Les dossiers médicaux sont des documents administratifs, nominatifs. De plus, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées et par l'intermédiaire d'un médecin qu'elles auront désigné à cet effet.

L'article 6 de la même loi interdit la communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi et renvoie à l'application de textes spéciaux.

### *Le droit à l'information*

L'usager a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission.

Il a le droit de connaître les motifs de décisions nominatives défavorables et d'être informé sur les délais et modalités de mise en œuvre du droit de recours.

### *La mise en œuvre du droit de recours*

#### Le recours devant la commission territoriale d'aide sociale de Mayotte :

L'intéressé peut contester la décision notifiée par le Président du Conseil général auprès de la commission territoriale d'aide sociale dans un délai de deux mois.

#### Le recours contentieux :

En cas de réponse non satisfaisante, l'intéressé a la possibilité de saisir le tribunal administratif.

### *Le contrôle de légalité*

Toutes les décisions particulières ou de gestion courante du président du conseil général sont susceptibles d'un recours devant le représentant de l'Etat dans le département.

## **D) Dispositions financières communes**

### *Contribution du Conseil Général*

La Collectivité Départementale de Mayotte est responsable des prestations d'aide sociale instituées par le présent règlement. Elle en assume la charge financière. Les dépenses y afférentes ont un caractère obligatoire, selon les règles définies.

### *Contribution des Communes*

Les communes contribuent au financement des prestations. Leur participation est portée au budget de la Collectivité départementale.

La participation globale des Communes aux dépenses d'aide sociale est fixée annuellement par le Conseil Général. Celui-ci sollicite l'avis de l'Association des Maires.

Le montant annuel de la contribution d'une Commune ne peut pas excéder 10% de la dotation globale de fonctionnement perçue par cette Commune.

### *Concours financier de l'Etat*

Une convention conclue entre l'Etat et la Collectivité Départementale détermine les modalités du concours financier de l'Etat au développement de la protection sociale résultant de la mise en œuvre des formes d'aide sociale prévues par le Code de la famille et de l'Aide Sociale et par le Règlement d'Aide Sociale de la CDM.

Pour la conclusion de cette convention, l'Etat est représenté par le Ministre chargé du budget, le Ministre chargé de l'aide sociale et le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-mer.

### *Récupération des prestations versées*

En application de l'article L.132-8 du Code d'Action Sociale et des Familles, les recours sont exercés par la Collectivité Départementale à l'encontre :

- du bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- de la succession du bénéficiaire
- du donataire
- du légataire

L'action en récupération peut s'effectuer pour toutes les prestations d'aide sociale. Elle est exercée par le Président du Conseil général de Mayotte dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire.

La récupération à posteriori des frais d'aide sociale peut être garantie par l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers du demandeur, requise par le Président du Conseil général de Mayotte.

### **E) Contrôle de l'aide sociale et sanctions**

Le contrôle de l'aide sociale est assuré par la Direction de l'Aide Sociale Générale du Conseil Général en application de l'article L.132-2 du CASF. Il est exercé par un agent habilité par arrêté du Président du Conseil Général à contrôler.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions au bénéfice de l'aide sociale est tenue au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du nouveau Code Pénal (ancien article 378) et en cas de manquement à cette obligation, passible des peines prévues à cet effet

Par dérogation aux dispositions qui assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes prévues au présent règlement, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire.

Les bénéficiaires doivent fournir tous les renseignements relatifs à leur situation matérielle et sociale et répondre à toute convocation des agents de la Mairie ou de la Direction de l'Aide Sociale Générale du Conseil Général.

Ils doivent se soumettre aux visites et contrôles médicaux nécessaires à l'instruction des dossiers.

Ils doivent adapter leur comportement dans un souci de responsabilité et d'économie des fonds publics en ne sollicitant pas de manière abusive et inconsidérée l'aide sociale. En cas de besoin, le Président du Conseil Général pourra recourir à l'avis du Médecin conseil du Conseil Général.

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues à l'article 313-1 du nouveau Code pénal.

**LIVRE I AIDE SOCIALE GENE'RALE**

**L-I Titre 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS  
D'AIDE SOCIALE**

## Article 1

### Définition

L'aide sociale doit être considérée comme l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

## Article 2

### Caractères généraux de l'aide sociale

#### Le caractère alimentaire

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

#### Le caractère temporaire

L'admission au bénéfice de l'aide sociale ne saurait excéder une certaine durée, variable selon les formes d'aide et obligatoirement mentionnée dans le dispositif de la décision prise, soit par la commission, soit par le Président du Conseil Général.

#### Le caractère de révocabilité

La révision d'une décision d'admission en cours de validité est possible :

- soit pour l'avenir par l'existence d'un élément nouveau modifiant la situation au vu de laquelle la décision est intervenue,
- soit avec effet rétroactif, lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées,
- soit lorsque le demandeur ou les obligés alimentaires peuvent produire une décision juridique rejetant la demande d'aliments, limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la commission d'admission ou modifiant la répartition des obligés alimentaires. La décision du Juge aux Affaires Familiales s'impose à la commission d'admission.

#### Le caractère subsidiaire

Elle conserve un caractère **subsidiaire** et ne doit intervenir qu'en dernier recours, une fois épuisés tous les moyens dont disposent les demandeurs, à savoir :

- les ressources personnelles,
- la solidarité familiale.

#### Le caractère obligatoire

Le conseil général a l'obligation de financer les prestations d'aide sociale légale. Les dépenses correspondantes doivent être inscrites au budget.

## Article 3

### Admission à l'aide sociale

#### Conditions générales d'admission à l'aide sociale

Toute personne qui désire bénéficier de l'une des aides prévues par le présent règlement doit remplir les conditions liées aux ressources, à la résidence et à la nationalité.

### ***Ressources***

Il est tenu compte de toutes les ressources du demandeur :

- ressources personnelles,
- revenus professionnels, mobiliers, immobiliers,
- rentes viagères,
- allocations,
- pensions, retraites,
- ressources provenant d'un capital même non productif de revenu,
- ressources provenant de l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire est due entre époux, entre parents légitimes, c'est à dire entre personnes descendant l'une de l'autre en ligne directe à tous les degrés et entre les parents et les enfants naturels.

Les gendres et belles-filles doivent également des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés.

### ***Résidence***

Les prestations d'aide sociale sont soumises à l'obligation de résidence sur le territoire de Mayotte. Elles sont exclusives de toutes autres formes d'aide.

Est réputée résidant à Mayotte, toute personne qui ne sera pas absente du territoire de Mayotte plus de 6 mois par an.

### ***Nationalité***

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent avoir la nationalité française.

Les étrangers peuvent également en bénéficier sous réserve de dispositions particulières :

- les étrangers ressortissants d'un pays membre de la Communauté Economique Européenne,
- les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé avec la France un accord de réciprocité,
- les réfugiés et apatrides reconnus par l'Office Française de Protection des Etrangers et des Apatrides.

### **Conditions particulières**

Il est possible pour un allocataire dans l'incapacité de se déplacer, justifiée par un certificat médical, de désigner un allocataire chargé d'encaisser ses allocations en ses lieux et place.

La demande est faite au Président du Conseil Général, après avis du maire de la commune de résidence du bénéficiaire.

En cas d'impossibilité de l'allocataire à gérer ses ressources, constatée après enquête sociale, le Président du Conseil Général peut désigner un attributaire.

#### Interruption de versement

Le versement de la prestation est interrompu dès lors qu'un bénéficiaire ne s'est pas présenté à deux paiements successifs. Il ne pourra être repris qu'après enquête sociale ou administrative.

Le versement de la prestation est interrompu si le bénéficiaire a fait l'objet d'une évacuation sanitaire à la Réunion ou en Métropole et qu'il doit y séjourner pour recevoir des soins. L'interruption intervient alors au premier jour du quatrième mois suivant son départ pour tenir compte ainsi du temps de résidence nécessaire à une ouverture de droits aux prestations servies dans le département d'accueil.

### **Article 4**

#### **Les instances concourant à l'admission à l'aide sociale**

La demande d'aide sociale est adressée directement à la Mairie du domicile du demandeur à l'exception des demandes relevant de l'aide sociale à l'enfance qui seront adressées au service social de la Collectivité Départementale qui en assure l'instruction.

La décision d'attribution de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général

### **Article 5**

#### **Les instances décisionnelles**

La décision d'attribution de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général

### **Article 6**

#### **Les voies de recours**

Le recours devant la commission territoriale d'aide sociale de Mayotte :

L'intéressé peut contester la décision notifiée par le Président du Conseil Général auprès de la commission territoriale d'aide sociale dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux :

En cas de réponse non satisfaisante, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif.

### **Article 7**

#### **Le contrôle de l'application des lois et règlements**

Le contrôle de l'application des lois et règlements relève du tribunal administratif de Mamoudzou, tandis que l'effectivité de l'aide est vérifiée par un agent nommé à cet effet.



**L -1 TITRE 2 - ACCES AUX SOINS ET AUTRES PRESTATIONS**

## **A) L'aide médicale**

### **Article 8**

#### **Définition**

Toute personne résidant à Mayotte et répondant aux critères d'éligibilité définis dans l'article 3 du présent règlement peut obtenir, pour elle-même et pour les personnes à sa charge au sens du Code de Sécurité Sociale, la prise en charge par l'aide médicale de la CDM, des frais de soins ambulatoires et/ou prodigués par des établissements publics et privés, qui lui sont nécessaires, si elle ne peut y faire face elle-même ou avec l'aide des membres de sa famille. Ceci, à condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité s'il est assuré social.

#### **Les prestations légales prises en charge par l'aide médicale :**

##### Pour les assurés sociaux :

- 1- les frais de médecine générale et spéciale de soins (entrent dans cette catégorie notamment les forfaits soins autres qu'en long séjour),
- 2- les frais de prothèses dentaires,
- 3- les soins d'orthoptie et d'orthophonie,
- 4- les frais pharmaceutiques et d'appareils, d'analyses et d'examens de laboratoire,
- 5- les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle,
- 6- les frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille,
- 7- les frais d'achat des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- 8- les frais de transport de l'assuré ou de ses ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens dans les mêmes conditions que les organismes d'assurance maladie,
- 9- les frais d'examens médicaux prénuptiaux, prénataux et de la petite enfance,
- 10- les prestations en nature de l'assurance maternité,
- 11- le forfait journalier.

##### Pour les non-assurés sociaux :

Pour les personnes ne pouvant justifier ou bénéficier d'une couverture maladie, la prise en charge des soins est totale sur la base des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie.

Toutefois, cette prise en charge, qu'elle soit totale ou partielle, ne peut être obtenue en ce qui concerne les frais médicaux susvisés ainsi que les frais de séjour dans les établissements de convalescence et de cure, qu'après accord du médecin référent du conseil général.

## B) Les autres aides

### Article 9

#### Allocation mensuelle d'aide à la famille

L'allocation mensuelle d'aide à la famille est une aide à domicile en espèces dont peut bénéficier la mère, le père ou le tuteur d'au moins un enfant à charge au titre de la protection de l'enfance en danger ou en risque de danger.

#### Conditions d'attribution

L'attribution de l'allocation mensuelle d'aide à la famille peut être octroyée aux personnes suivantes :

- à la mère ou au père de nationalité française ou en situation régulière ou à défaut, à la personne de nationalité française ou en situation régulière qui assume la charge effective de l'enfant lorsque sa santé, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et que la famille ne dispose pas de ressources suffisantes ;
- à une femme enceinte de plus de 3 mois confrontée à des difficultés financières lorsque sa santé et celle de l'enfant l'exigent ;
- à un mineur émancipé et aux majeurs âgés de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

#### Instruction de la demande

La demande d'allocation d'aide à la famille est instruite par les travailleurs sociaux et soumise à la commission d'aide sociale présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

#### Composition du dossier

Le dossier est constitué de :

- \*une demande d'admission, signée par la mère, le père ou le tuteur, comportant des renseignements sur son identité, la composition de sa famille et des membres tenus à l'obligation alimentaire,
- \*une photocopie du livret de famille,
- \*le rapport d'enquête sociale.

#### Notification de la décision

La décision est notifiée au nom du Président du Conseil Général, par courrier adressé à l'intéressé

#### Modalités de versement

Le montant et la durée de versement de l'allocation mensuelle d'aide à la famille sont arrêtés par le Président du Conseil Général. Le versement de l'allocation s'effectue par virement bancaire.

## Article 10

### **Allocation Enfant Handicapé (AEH) et son complément (TP)**

L'AEH est une aide à domicile en espèces, dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les enfants présentant un handicap mental, physique ou sensoriel.

Elle peut être assortie d'une majoration pour tierce personne si l'état de santé de l'intéressé exige l'aide effective d'une personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

#### Conditions d'attribution

Lorsque ses parents remplissent les conditions générales prévues au présent règlement à l'admission d'aide sociale à Mayotte, l'enfant reconnu handicapé, âgé de moins de 20 ans ouvre droit à l'AEH.

La demande peut également émaner de la personne elle-même si elle est majeure, de sa famille, de son entourage ou des services médico-sociaux.

#### Instruction

La demande assortie d'une évaluation médicale, elle est adressée à la Direction de la Solidarité et du Développement Social qui en assure l'instruction.

La décision d'octroi des aides est prise par le Président du Conseil Général.

Les dossiers sont examinés par une commission pluridisciplinaire présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant. Elle est composée :

- d'un représentant du Pôle Handicap de la DSDS,
- du médecin du Conseil Général qui procédera éventuellement à une expertise médicale.

## Article 11

### **Complément Tierce Personne pour AEH**

Un complément pour Tierce Personne « T.P » destiné à compenser les pertes de revenus résultant de la prise en charge d'un enfant handicapé peut être attribué pour les enfants handicapés bénéficiaires de l'AEH.

Pour les personnes demandant cette majoration, une évaluation de la situation de dépendance sera établie à partir d'une grille spécifique de dépendance par un médecin expert. La demande est examinée conjointement par la même commission d'attribution d'AEH.

#### Notification de la décision

La décision est notifiée au nom du Président du Conseil Général de la CDM et adressée à l'intéressé sous couvert de sa Mairie de résidence

#### Taux et modalités de versement

Le taux de l'allocation compensatrice de l'AEH est fixé par le Conseil Général. Elle est versée, à terme échu, à l'allocataire ou à la personne qui en assume la charge (attributaire)

En cas d'intervention du service d'aide à domicile, une retenue de 25% sera effectuée sur le complément pour tierce personne.

### **Article 12**

#### **Déplacements médicalisés**

##### *Pour les assurés sociaux*

Les déplacements médicalisés (ambulance, véhicule sanitaire léger) ou non, (taxis, transports en commun) des malades relevant d'un traitement ambulatoire, non pris en charge par les organismes de sécurité sociale, peuvent faire l'objet d'une demande par l'intéressé auprès du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Ils pourront aussi faire l'objet d'un remboursement par l'aide sociale, sous réserve de la réponse des caisses et d'une autorisation du médecin du Conseil Général. Ce remboursement est effectué sur la base des tarifs pratiqués par les organismes de sécurité sociale.

### **Article 13**

#### **Les frais optiques**

##### Pour les assurés sociaux :

Pour la prise en charge des frais optiques les demandeurs doivent faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie.

Ils ne pourront faire l'objet d'un remboursement par l'aide sociale, qu'après réponse des caisses et autorisation du médecin du Conseil Général. Ce remboursement est effectué sur la base des tarifs pratiqués par les organismes de sécurité sociale.

##### Pour les non assurés sociaux :

Après accord du médecin du Conseil Général, des prise en charge totales ou partielles peuvent être accordées en ce qui concerne les frais médicaux visés à l'article 12 et 13 ci-dessus.

Préalablement, les demandeurs doivent fournir au moins deux devis au service instructeur.

### **Article 14**

#### **Aide sociale d'urgence**

Le Conseil Général par l'intermédiaire de ses services sociaux, peut être amené à octroyer des aides face à des situations d'urgence, sur enquête sociale.

Les jeunes majeurs peuvent bénéficier de secours à partir d'un projet professionnel précis.

La demande est formulée auprès des services sociaux de la CDM qui dispose d'un corps de travailleurs sociaux chargés d'en évaluer le caractère urgent.

Le règlement des aides sous forme de secours en numéraire est effectué par le régisseur de la régie d'avances et de secours exceptionnels.

## **Article 15**

### **Aide à l'habitat**

Les familles en grande difficulté sociale peuvent bénéficier, après enquête sociale, d'une aide leur permettant d'accéder à un logement ou d'améliorer leurs conditions d'habitation. Cette aide peut revêtir deux formes :

- *Aide à la pierre* : le Conseil Général peut prendre en charge tout ou partie de l'apport personnel normalement dû par les candidats à l'accession à la propriété.
- *Amélioration des conditions d'habitation* : le Conseil Général peut également apporter une aide d'urgence en vue d'améliorer les conditions de vie des familles et de favoriser leur maintien dans les lieux sous réserve de présentation d'un titre de propriété foncière ou d'une autorisation d'occupation de la parcelle établie par le Maire de la Commune.

## **Article 16**

### **1. Rapatriement des corps**

Une aide financière totale ou partielle peut être consentie aux familles qui en feront la demande pour le rapatriement des corps des personnes de nationalité française originaires de Mayotte décédées en Métropole ou à la Réunion.

### **2. Aide aux frais d'obsèques**

Les familles de nationalité française originaires de Mayotte qui n'auront pas choisi de rapatrier le corps de leur défunt pourront bénéficier d'un remboursement forfaitaire correspondant à une participation aux frais d'obsèques.

**L - I Titre III - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET  
PERSONNES HANDICAPEES**

## **A) Dispositions communes**

### **Article 17**

Toute personne âgée de plus de 60 ans ou personne handicapée âgée de plus de 20 ans, qui n'est pas en mesure d'assurer les actes de la vie quotidienne peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces.

Cette aide a pour objectif de favoriser le maintien à domicile.

### **Article 18**

#### **Compétence territoriale**

Peut bénéficier de cette aide, toute personne résidant habituellement à Mayotte et qui répond aux critères définis à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 19**

#### **Acquisition du domicile de secours**

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est une constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois consécutifs dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies chez un particulier à titre onéreux qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans ces structures. Le séjour dans ces structures est sans effet sur le domicile de secours.

### **Article 20**

#### **La perte du domicile de secours**

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou un accueil chez un particulier à titre onéreux,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours

### **Article 21**

La résidence doit être volontaire. Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

### **Article 22**

#### **Le domicile de secours situé dans un autre département**



Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. S'il n'admet pas celle-ci, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Pour les personnes résidant sur le département sans y avoir leur domicile de secours, le conseil général peut effectuer les visites sur place nécessitées par l'instruction de la demande pour le compte de la collectivité compétente financièrement.

### **Article 23**

#### **Les personnes sans domicile de secours**

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

### **Article 24**

#### **Les instances décisionnaires**

L'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'aide sociale, relève de la compétence de la commission d'aide sociale ou du président du conseil général. Les décisions sont notifiées :

- au demandeur ou son représentant légal,
- aux obligés alimentaires le cas échéant,
- au maire de la commune,
- au tiers ou services,
- au payeur départemental.

### **Article 25**

Pour certaines formes d'aides aux personnes handicapés, la décision administrative est subordonnée à la décision médicale de la COTOREP (commission technique d'évaluation du taux d'handicap) ou de la CDES (commission départementale d'éducation spéciale).

### **Article 26**

#### **Les recours**

##### Les recours médicaux

Les recours contre la décision de la commission technique d'évaluation du taux d'handicap sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) ou tribunal administratif dans le délai de 2 mois après réception de la notification de la commission technique d'évaluation du taux d'handicap ; la décision du TCI peut être contestée dans un délai d'un mois devant la commission nationale technique (article R 143-23 du code de la sécurité sociale).

Les recours peuvent être présentés par le demandeur ou son représentant légal ou par le Président du Conseil Général.

##### Les recours administratifs

Les recours contre les décisions administratives sont portés en premier ressort devant la commission départementale d'aide sociale et en deuxième ressort devant le tribunal administratif.

## **B) Aide sociale aux personnes handicapées**

### **Article 27**

Toute personne handicapée de plus de 20 ans sauf dérogation, bénéficiaire de l'AAH et se trouvant dans l'incapacité permanente d'assurer les actes essentiels de la vie courante peut prétendre à une aide sociale intitulée complément pour tierce personne pour favoriser son maintien à domicile.

### **Article 28**

Les prestations d'aide sociale aux personnes handicapées se définissent comme suit :

#### *Les aides au maintien à domicile :*

- Aide ménagère
- Aide à l'accompagnement à la vie sociale
- Aide à l'autonomie à domicile
- Allocation compensatrice tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

### **Article 29**

Les prestations de maintien à domicile

#### *Les conditions d'admission :*

Toute personne qui du fait de son handicap ne peut assurer les actes de la vie courante en l'absence au foyer d'une autre personne capable de les accomplir, peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces, sous réserve que ses ressources soient inférieures ou égales au montant de l'allocation adulte handicapé au taux plein et de répondre aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 30**

Dans le cas où le demandeur a une personne à charge scolarisée ou étudiante jusqu'à 25 ans, le plafond est augmenté d'une demi part les éventuels revenus de cette personne à charge étant pris en compte.

### **Article 31**

L'ensemble des revenus du demandeur et des personnes vivant au foyer (à l'exception de l'allocation logement et des pensions rattachées aux distinctions honorifiques) ainsi que les intérêts produits par les capitaux placés sont pris en compte dans ses ressources.

### **Article 32**

L'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale ne peut être cumulée avec un avantage de même nature servie par un organisme de protection sociale.

### **Article 33**

#### **La procédure normale d'instruction.**

Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès de l'agent communal chargé des affaires sociales de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service d'aide sociale de la Collectivité Départementale.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives énumérées à l'annexe.

### **Article 34**

En l'absence de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande, le service d'aide sociale se réserve le droit de proposer un rejet du dossier au Président du conseil Général.

### **Article 35**

La demande d'aide ménagère d'une personne handicapée à sa sortie d'hospitalisation, ou en cas d'indisponibilité temporaire pour raison de santé, peut, préalablement à une instruction au titre des personnes handicapées, faire l'objet d'une étude à titre médical.

### **Article 36**

#### **La procédure d'urgence.**

L'admission d'urgence à l'aide sociale peut être prononcée par le maire, qui doit notifier sa décision dans les 3 jours au président du conseil général.

L'inobservation de ce délai entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais entraînés par cette admission jusqu'à la date de la notification.

La demande en urgence doit être accompagnée :

- du formulaire d'admission,
- de la grille d'évaluation,
- des justificatifs des ressources des trois derniers mois précédant la demande,
- d'un relevé des capitaux placés.

### **Article 37**

L'admission d'urgence prononcée par le maire est complétée par la constitution du dossier transmis au service départemental d'aide sociale dans le délai d'un mois.

Si aucun dossier n'est constitué, les frais seront laissés à la charge de la commune sur décision du président du conseil général.

### **Article 38**

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être ratifiée par le Président du Conseil Général.

Si la décision du maire n'est pas ratifiée par le Président du Conseil Général, les frais engagés antérieurement à la décision de cette instance sont récupérés par le conseil général auprès du bénéficiaire sauf décision contraire du Président du Conseil général.

### **Article 39**

#### **L'évaluation des besoins**

L'aide à apporter est appréciée au vu de la grille d'évaluation renseignée par le service d'aide ménagère et le cas échéant après un contrôle sur place effectué par le service de l'aide sociale ou délégué à une autre institution ou organisme.

L'aide apportée par l'entourage immédiat peut être prise en compte dans l'évaluation des besoins.

### **Article 40**

#### **Durée de validité**

L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date de la demande.

### **Article 41**

#### **Temps d'intervention.**

Le nombre d'heures attribué est limité à 30 h par mois pour une personne seule. Ce plafond peut être augmenté sur avis médical. Lorsque deux bénéficiaires vivent sous le même toit, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

### **Article 42**

#### **Participation**

La notification de décision mentionne qu'une participation horaire d'un montant à déterminer par le Président du Conseil Général reste à la charge du bénéficiaire.

### **Article 43**

#### **La révision des droits et radiation**

##### ***La prolongation des droits :***

La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Général. A cet effet, le bénéficiaire doit fournir ses pièces justificatives actualisées, dans le cas contraire le versement de la prestation est interrompu.

Lorsque la décision est favorable, la réouverture des droits est effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui précède la date de notification.

Au moins trois mois avant l'échéance de l'aide, le service d'aide sociale fait connaître aux mairies la liste des dossiers qu'il leur appartient de reconstituer.

La notification adressée au demandeur et au service d'aide ménagère mentionne la tacite reconduction des droits lorsque le service d'aide sociale n'a pas pu procéder à leur révision dans les délais impartis.

## **Article 44**

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise ; il appartient aux services d'aide ménagère, au maire de la commune, au demandeur ou à son représentant légal, de signaler tout changement survenu dans la situation.

La révision est alors effective à la date du changement de la situation ou à la date de la demande dans le cas d'une demande d'augmentation d'heures.

## **Article 45**

Toute radiation de la prise en charge du service d'aide ménagère par l'aide sociale est effective au premier jour du mois qui suit la notification.

## **Article 46**

### **L'habilitation des services d'aide ménagère**

Seules les prestations d'aide ménagère fournies par des prestataires habilités peuvent être prises en charge par le conseil général.

L'habilitation est assortie d'une convention et d'une charte de qualité. Cette habilitation emporte l'acceptation du prestataire pour intervenir sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

## **Article 47**

### **L'allocation représentative des services ménagers.**

Le cumul de l'allocation représentative et du service ménager est possible uniquement quand le service ménager ne peut répondre totalement aux besoins du demandeur.

Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire.

Les personnes recevant cette allocation doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant notamment les justificatifs d'un tiers rémunéré (exemple : bulletin de salaire, déclaration CPSM, ...).

## **Article 48**

### **Cas particuliers des foyers d'accueil et d'hébergement assurant l'accueil de stagiaires**

L'admission d'un stagiaire en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé, ne peut se faire que sur orientation de la commission technique d'évaluation du taux d'handicap.

Si la durée du stage est inférieure ou égale à 5 semaines, il n'est pas constitué de dossier d'aide sociale. La personne accueillie participe selon un forfait égal à 1/30<sup>ème</sup> de 80 % de l'AAH à taux plein par journée de présence.

Par contre, si le stage dure plus de 5 semaines, un dossier d'aide sociale est constitué et une participation est fixée par le Président du Conseil Général.

## **Article 49**

### **L'aide à l'autonomie à domicile: l'allocation compensatrice**

Il s'agit de :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne, à domicile ou en établissement
- l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

L'allocation compensatrice peut être allouée à toute personne dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et/ou ayant des frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.

## **Article 50**

### **Conditions d'admission**

L'octroi de l'allocation compensatrice tierce personne est subordonné à trois conditions :

#### ***1) le taux minimum d'incapacité.***

Le demandeur doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % fixé par la commission technique dévaluation du taux d'handicap (en référence au guide barème – décret n° 93 1212 du 04 novembre 1993), et justifier ce taux par une carte d'invalidité ou une notification de la commission technique d'invalidité au moment du dépôt de la demande d'allocation compensatrice.

#### ***2) l'âge***

Le demandeur doit être âgé de plus de 20 ans ou d'au moins 16 ans lorsque les droits aux prestations familiales sont éteints.

#### ***3) les conditions de ressources***

Le demandeur doit disposer de revenus inférieurs au plafond défini par le Conseil Général. Celui-ci résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation adulte handicapé et du montant de l'allocation compensatrice accordé par la Commission technique.

### **Cumul**

L'allocation compensatrice est cumulable avec l'allocation adulte handicapé ou avec toute pension de vieillesse ou d'invalidité, mais ne peut se cumuler avec tout avantage de même nature servi par un organisme quel qu'il soit (sécurité sociale, assurance, etc.).

## **Article 51**

### **La modulation et l'attribution du taux de sujétion**

L'allocation compensatrice tierce personne peut être attribuée à la personne handicapée qui a besoin de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Sont considérés comme des actes essentiels de l'existence :

- l'alimentation : manger, boire
- la toilette : se laver, s'habiller
- l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer de son logement
- faire ses besoins naturels.

L'allocation compensatrice peut également être accordée aux personnes nécessitant une surveillance constante en raison d'une défaillance physique ou psychologique.

## **Article 52**

### **Le montant de l'allocation compensatrice**

Le montant de cette allocation est égal au taux maximum de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) définie par le Décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 en application de l'ordonnance n° 2003-411 du 27 mars 2003 à Mayotte.

## **Article 53**

L'allocation compensatrice est accordée :

- à un taux compris entre 40% et 70%, du montant de l'AAH à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence.
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela n'entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable.

- à un taux de sujétion de 80 %, à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence. Elle doit justifier de l'aide apportée :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées,
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner préjudiciable.
- aux personnes atteintes de cécité ; les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration tierce personne.

Un certificat médical établi par un ophtalmologiste est exigé au moment du dépôt de la demande.

Le médecin du conseil général peut demander une expertise ophtalmologique chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## **Article 54**

### **La procédure d'instruction**

La demande peut être déposée à la mairie de la résidence du demandeur ; le dossier constitué par ses soins, est alors transmis aux services du conseil général.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives énumérées en annexe.

## **Article 55**

### **La décision d'attribution.**

La décision est prise par la commission technique d'évaluation du taux d'handicap qui fixe le taux de sujétion de l'allocation et la durée d'attribution.

## **Article 56**

Le Président du Conseil général fixe le montant de l'allocation compensatrice en tenant compte :

- du taux de sujétion attribué par la commission technique,
- du plafond de ressources correspondant,
- du revenu net imposable de l'année civile précédente.

## **Article 57**

Le produit du travail du bénéficiaire de l'allocation compensatrice tierce personne n'est retenu que pour le quart de son montant net fiscal.

## **Article 58**

Lorsque le conjoint de la personne handicapée qui sollicite l'allocation est également handicapé et susceptible de bénéficier lui-même de l'allocation, il y a lieu de prendre en compte le revenu net fiscal du couple pour déterminer si les ressources du demandeur sont inférieures au plafond fixé pour un couple. Mais le montant de l'abattement sur les ressources provenant du travail ne peut se calculer que sur les seules ressources provenant du travail de la personne handicapée qui demande à bénéficier de l'allocation.

Sont considérées également comme ressources provenant du travail, les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

## **Article 59**

La prestation est versée mensuellement à terme échu.

Elle est accordée pour une adulte déterminé et révisable à tout moment si la situation du bénéficiaire vient à se modifier.

## **Article 60**

Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours

## **Article 61**

### **L'effectivité de l'aide**

Les services du conseil général sont habilités à effectuer sur pièces et sur place tout contrôle permettant de constater l'effectivité de la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.



Si le contrôle révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil Général peut suspendre le versement de l'allocation compensatrice. Il notifie sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la date de la notification à l'intéressé. La commission technique d'évaluation du taux d'handicap est informée de cette décision.

Le versement de l'allocation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

### **Article 62**

Les droits des bénéficiaires sont révisés au 1er juillet de chaque année sur production des justificatifs des ressources de l'année précédente et d'une déclaration indiquant l'identité, l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide exigée par son état ainsi que les modalités de cette aide.

### **Article 63**

En cas de décès du bénéficiaire, les allocations restant dues peuvent être versées à la personne qui en a effectivement assuré la charge jusqu'à la date du décès. Cette situation doit être justifiée et soumise à l'appréciation des services du conseil général.

Toutes prestations indûment perçues font l'objet d'un recouvrement.

### **Article 64**

#### **L'allocation compensatrice pour frais professionnels**

Cette prestation peut être accordée distinctement de l'allocation compensatrice tierce personne ou en complément de celle-ci.

Le demandeur doit exercer une activité professionnelle et justifier que cette activité lui impose des frais supplémentaires.

L'activité professionnelle ouvrant droit à l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut s'exercer en milieu ordinaire de production comme en milieu de travail protégé (ateliers protégés et CAT) pourvu qu'il s'agisse d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.

Sont considérés comme frais supplémentaires, les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité (exemple : frais supplémentaires de transport, aménagement de véhicule automobile etc.).

La constitution et l'instruction du dossier sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice tierce personne.

Au dossier complété par les pièces réglementaires devront être joints :

- une fiche de renseignements complémentaires spécifiques aux frais supplémentaires,
- la ou les factures acquittées,
- copie des 3 derniers bulletins de salaire,
- copie recto et verso du permis de conduire pour les demandes relatives à l'aménagement d'un véhicule automobile.

Le montant de l'allocation est évalué par rapport :

- aux frais réellement engagés et sur production de factures acquittées
- aux autres financements dont le demandeur aurait pu déjà bénéficier auprès d'autres organismes publics et privés.

## **Article 65**

### **L'accueil familial social**

Les frais de placement d'une personne handicapée à titre onéreux chez un particulier peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale.

## **Article 66**

### **Les conditions d'admission**

La personne handicapée ne doit pas disposer de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son placement. L'accueil nécessite le consentement de la personne handicapée ou de son représentant légal. Toute demande est soumise à l'appréciation du médecin du conseil général.

## **Article 67**

### **La domiciliation**

Le placement en famille d'accueil agréée ou dans la famille de l'accueilli jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus (mais rémunérée) n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Le dossier familial doit être constitué par :

- la commune de l'ancienne résidence si la demande est déposée dans les trois mois suivant le placement dans la famille d'accueil quelle que soit la rétroactivité de la prise en charge.
- la commune où a été déposée cette première demande, s'il existe déjà une demande d'aide sociale en cours de validité.
- la commune où réside la famille d'accueil dans les autres cas.

## **Article 68**

### **L'agrément**

Le nombre maximum de personnes accueillies est limité à deux par famille sauf dérogation accordée par le Président du Conseil Général auquel cas, la limite est portée à trois personnes. L'agrément peut être retiré en cas d'insuffisances, inconvénients ou abus constatés.

## **Article 69**

### **La procédure d'instruction.**

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives énumérées en annexe.  
En l'absence des éléments nécessaires à l'instruction de la demande, le service d'aide sociale peut proposer un rejet.

## **Article 70**

### **La décision d'attribution.**

Le Président du Conseil Général décide de la prise en charge au titre de l'aide sociale et en fixe les conditions.

## **Article 71**

La durée d'admission à l'aide sociale prend effet au 1<sup>er</sup> jour d'accueil et pour une période de 5 ans. Elle ne peut être supérieure à la durée de validité de l'agrément.

## **Article 72**

### **La révision des droits**

La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Général.

Toutefois, un réajustement du montant de la prestation est effectué chaque année afin de tenir compte de l'évolution des ressources et des charges de l'accueilli et de l'évolution des éléments de calcul de la pension due à l'accueillant.

## **Article 73**

### **Les droits de l'accueilli.**

Une convention fixe les conditions d'accueil ainsi que les droits et obligations des personnes concernées.

Le conseil général verse à l'accueilli mensuellement, à terme échu, l'allocation d'aide sociale nécessaire pour compléter sa participation personnelle à ses frais de placement.

## **Article 74**

L'accueilli dispose mensuellement d'une somme lui permettant de faire face à ses dépenses personnelles et aux charges supplémentaires qui lui incombent.

Cette somme est déterminée au prorata du nombre de jours de présence et se décompose comme suit :

### ***Pour l'argent de poche :***

- s'il ne travaille pas il doit être laissé à sa disposition 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum 20 % du montant mensuel de l'AAH au taux plein,

- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage professionnel, il est laissé à sa disposition le tiers des revenus bruts provenant de l'une de ces situations ainsi que 10 % des autres ressources.

Le montant minimum conservé ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation adultes handicapés au taux plein afin de couvrir les charges suivantes :

- les cotisations patronales,
- les cotisations de la mutuelle,
- les frais de tutelle,
- les cotisations de l'assurance responsabilité civile.

Quand le montant de l'argent de poche est supérieur à 30 % de l'allocation adulte handicapé, seul le montant des cotisations patronales est laissé à la disposition de l'accueilli. Par contre, si l'accueilli prend au moins 5 des principaux repas par semaine à l'extérieur de la famille d'accueil, 20 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé au taux plein sont laissés à sa disposition.

## **Article 75**

### **Les droits de l'accueillant**

#### *La rémunération*

La personne accueillie affecte ses ressources au paiement des frais de placement dans la famille. Il y a lieu de considérer toutes les ressources quelle qu'en soit la nature, y compris celles procurées par les intérêts du capital placé ainsi que l'allocation logement (dans la limite du loyer dû) et l'allocation compensatrice dans son intégralité.

Pour les personnes admises à l'aide sociale, le Président du Conseil Général fixe le montant de la rémunération due à l'accueillant, selon les modalités ci-après :

## **Article 76**

### **L'accueil à temps complet**

Rémunération mensuelle : 104 heures de SMIC.

Indemnités de congés : 10 % de la rémunération si l'accueilli ne prend pas de vacances.

Majoration journalière pour sujétion particulière : de 0 à 2 heures de SMIC.

Indemnité d'entretien journalière (\*à déterminer).

Loyer journalier : (\*à déterminer) (évoluant en fonction de l'indice INSEE de construction).

(\* ) le montant de l'indemnité d'entretien et du loyer est égal à celui accordé aux assistantes maternelles par l'aide sociale à l'enfance pour un enfant de plus de 12 ans ; il est fixé par délibération du conseil général.

## **Article 77**

### **Indemnités de congés**

L'accueillant a droit à 5 semaines d'indemnités de congés, pour une activité à temps plein. Pendant cette période, la rémunération, la majoration pour sujétion particulière et le loyer sont maintenus.

Si l'accueilli part moins de 5 semaines en vacances, il est dû 10 % de la rémunération globale de l'année qui vient de s'écouler (y compris la majoration pour sujétion particulière annuelle) au prorata du nombre de jours de congés non pris.

Si l'accueilli ne part pas en vacances ou part avec sa famille d'accueil, il est dû 10 % de la rémunération et de la majoration pour sujétion particulière annuelle.

Si la famille d'accueil part sans l'accueilli mais assure la continuité de l'accueil à ses frais, il est dû 10 % de la rémunération et sujétion particulière annuelle au prorata du nombre de jours pris dans la limite de 5 semaines.

*(\*) Par vacances, il faut entendre le départ volontaire de l'accueilli pour d'autres motifs que ceux liés à sa santé ou son activité professionnelle.*

Le paiement des indemnités de congé des familles d'accueil est effectué annuellement.

## **Article 78**

### **Famille naturelle**

Dans le cas d'une personne handicapée accueillie dans sa famille naturelle par ses collatéraux et uniquement dans ce cas, cette dernière percevra seulement une indemnité d'entretien, sauf si l'accueillant apporte la preuve qu'il a été dans l'obligation de cesser une activité professionnelle pour s'occuper de son parent.

## **Article 79**

### **Les obligations réciproques**

Un contrat écrit doit être conclu entre les personnes accueillantes et les personnes accueillies. Celui-ci doit préciser les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties (cf contrat type en annexe).

La personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages subis par les personnes accueillantes et leurs biens. De même, l'accueillant est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du Président du Conseil Général.

## **Article 80**

### **Les dispositions particulières.**

Une personne handicapée de plus de 60 ans, hébergée au titre de l'accueil familial, conserve sa qualité de personne handicapée et reste soumise aux mêmes droits et obligations. La famille d'accueil est rémunérée dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'une personne handicapée.

## **Article 81**

### **Les conséquences de l'admission à l'aide sociale**

### *Les perceptions frauduleuses*

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313.1, 313.7, 313.8 du Code Pénal.

### *Les déclarations erronées ou incomplètes : répétition de l'indu.*

Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec récupération de l'indu.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la procédure de révision est engagée par le Président du Conseil général, et l'intéressé est mis en mesure de présenter sa défense.

### *La prescription de l'action en récupération*

Le délai de prescription correspond à celui du droit commun (30 ans).

## **C) Aide sociale aux personnes âgées**

### **Article 82**

#### **Allocation Simple Vieillesse (ASV)**

Les personnes âgées vivant dans une grande précarité sociale et ne relevant pas du dispositif ASPA (Allocation Spéciale Personnes Agées) régi par le décret N° 2003-589 du 1er juillet 2003 peuvent bénéficier de l'Allocation Simple Vieillesse (ASV).

Les conditions d'admission à cette allocation sont définies par la délibération n°100/2004/CGD du 28 juin 2004 jointe en annexe.

### **Article 83**

Toute personne âgée de 60 ans et plus, sous réserve de répondre aux critères définis à l'article 3 du présent règlement et sous réserve de remplir les conditions de dépendance propre à chaque prestation définie par le présent règlement d'aide sociale, peut bénéficier d'une aide sociale, soit pour favoriser son maintien à domicile, soit pour un placement chez un particulier ou dans un établissement d'hébergement.

### **Article 84**

Les prestations d'aide sociale aux personnes âgées se définissent comme suit :

- aide au maintien à domicile
- aide ménagère ou allocation représentative de service ménager
- allocation compensatrice pour tierce personne

## **Article 85**

### **Les prestations de maintien à domicile**

#### *Conditions d'admission :*

Toute personne âgée de plus de 60 ans qui ne peut plus assurer les actes ménagers dans son environnement quotidien peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces.

La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut pas être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.

Si un tiers s'est engagé envers le demandeur à lui apporter une aide assimilable à l'aide ménagère, il peut être opposé le principe de subsidiarité de l'aide sociale.

## **Article 86**

L'aide ménagère peut être accordée aux personnes âgées ne disposant comme ressources que de l'allocation simple vieillesse servie à Mayotte.

Lorsque les revenus de la personne âgée dépassent le plafond d'attribution au titre de l'allocation simple vieillesse, elle peut demander la prise en charge de l'aide ménagère à la caisse d'assurance vieillesse qui lui verse sa retraite principale.

## **Article 87**

Dans le cas où le demandeur a une personne à charge, scolarisée ou étudiante, et jusqu'à 25 ans, le plafond est augmenté d' 1/2 part, les éventuels revenus de cette personne à charge étant pris en compte.

## **Article 88**

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur y compris l'indemnité viagère de départ, à l'exception de l'allocation logement.

Sont notamment compris dans les ressources, les intérêts produits par les capitaux placés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service d'aide sociale peut le cas échéant, tenir compte des frais de placement du conjoint du demandeur dans un établissement pour personnes âgées. Ces frais seront alors déduits des ressources prises en compte pour le cas où le couple ne peut pas prétendre à une prise en charge similaire auprès de sa caisse de retraite.

## **Article 89**

### **La procédure normale d'instruction**

Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service d'aide sociale du Conseil Général.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe.

## **Article 90**

En l'absence de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande, le service d'aide sociale se réserve le droit de proposer un rejet au Président du Conseil Général.

## **Article 91**

La demande d'aide ménagère d'une personne âgée à sa sortie d'hospitalisation ou en cas d'indisponibilité temporaire pour raisons de santé, peut faire l'objet d'une étude à titre médical.

## **Article 92**

### **La procédure d'urgence**

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire qui doit notifier sa décision dans les 3 jours au Président du Conseil Général.

L'inobservation de ce délai entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de la notification. Cette notification doit être accompagnée :

- d'un formulaire d'admission d'urgence
- d'une grille d'évaluation des besoins
- des justificatifs des ressources des 3 derniers mois précédant la demande
- du relevé des capitaux placés

## **Article 93**

L'admission d'urgence prononcée par le maire est suivie de la constitution du dossier transmis au service départemental d'aide sociale dans un délai d'un mois.

Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Conseil Général, sont laissés à la charge de la commune.

## **Article 94**

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être entérinée par le Président du Conseil Général.

Si la décision du maire n'est pas confirmée par le Président du Conseil Général, les frais occasionnés antérieurement à la décision de cette instance sont récupérés par le Conseil Général, auprès du bénéficiaire, sauf décision contraire de la commission d'admission.

## **Article 95**

### **L'évaluation du besoin**

L'aide à apporter est appréciée au vu de la grille d'évaluation des besoins renseignée par le service d'aide ménagère et le cas échéant après une visite sur place effectuée par le service d'aide sociale ou par un autre organisme habilité.



Il peut être tenu compte de l'aide apportée par l'entourage immédiat et de la possibilité ou non de maintenir cette aide auprès de la personne âgée notamment dans les cas de grande dépendance.

A terme, l'évaluation du besoin sera effectuée obligatoirement sur le lieu de vie de l'intéressé par le service d'aide sociale ou par un autre organisme habilité.

## **Article 96**

### **La décision d'attribution**

#### *Durée de validité :*

La prise en charge d'une aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la demande.

#### *Temps d'intervention :*

La commission d'admission détermine le nombre d'heures à financer limité à 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent sous le même toit, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Ce nombre d'heures peut être augmenté dans le cas où le demandeur ne relevant pas des groupes éligibles à la prestation spécifique dépendance, s'est vu rejeter sa demande et lorsqu'un besoin important d'intervention en raison de la dépendance présentée ne peut être satisfait d'une autre façon.

## **Article 97**

### **Prolongation des droits.**

Afin d'éviter toute rupture des droits du bénéficiaire, la notification adressée au demandeur et au service d'aide ménagère précise que l'aide sera prolongée si le Président du Conseil Général n'a pas pu rendre sa décision au terme de l'échéance.

La notification de décision mentionne qu'une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire.

## **Article 98**

### **La révision des droits et radiation**

La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil général et est effective le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la nouvelle décision.

Au moins trois mois avant l'échéance de l'aide, le service de l'aide sociale communique aux mairies la liste des dossiers qu'il leur appartient de reconstituer.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

## **Article 99**

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient aux services d'aide ménagère ou au maire de la commune, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.

La révision est alors effectuée à la date du changement de situation ou à la date de la demande dans le cas d'une demande d'augmentation d'heures.

### **Article 100**

Toute radiation de la prise en charge du service d'aide ménagère par l'aide sociale est effective au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la décision.

### **Article 101**

#### **L'habilitation des services d'aide ménagère**

Seules les prestations d'aide ménagère fournies par des services habilités à l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Conseil Général. L'habilitation est assortie d'une convention et d'une charte de qualité.

Les organismes prestataires peuvent être amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

### **Article 102**

#### **Les dispositions financières d'aide à domicile**

La tarification de l'heure d'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale ainsi que la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixées par arrêté du Président du Conseil Général.

### **Article 103**

Le Conseil Général règle directement aux services habilités les prestations effectuées sur présentation d'états nominatifs mensuels ou trimestriels.

Le bénéficiaire règle directement sa participation à l'organisme prestataire.

## LIVRE II AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

L - II Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

## **A) Compétences du Conseil Général et missions du service d'Aide Sociale à l'Enfance**

### **Article 104**

La loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art 37-2°) a confié au Conseil Général la responsabilité du service d'Aide Sociale à l'Enfance.

### **Article 105**

Les missions et les compétences départementales dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance sont étendues à Mayotte par le livre V, titre quatrième - Mayotte, chapitres I, II, III, IV et V du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le chapitre III dudit titre intitulé « Famille et Aide Sociale à l'Enfance » comprend les articles L.543-1 à L.543-14.

L'article L.543-2 dispose : *« le Conseil Général de Mayotte peut décider de créer un service d'aide sociale à l'enfance régi par les dispositions du présent chapitre ».*

La décision de créer le service d'aide sociale à l'enfance a été prise par la délibération N°116 du 24 octobre 2005 relative à la partition effective des services de la DASS et à la création d'une Direction de service du Conseil Général dénommée « Direction de la Solidarité et du Développement Social » (DSDS).

L'annexe à l'ordonnance n° 2000/1249 du 21 décembre 2000 étend à Mayotte :

- les articles L.541-1, L.541-2 qui concernent l'Accès aux Origines Personnelles « chapitre premier du titre quatrième – Mayotte du CASF »,
- les articles L.542-1 à L.542-9 qui traitent de l'Aide Sociale « chapitre II »,
- les articles L.543-1 à L.543-14 concernant la Famille et Aide Sociale à l'Enfance « chapitre III »,
- les articles L.544-1 à L.544-4 du chapitre IV pour les Pupilles de l'Etat et Procédures Administratives en vue de l'Adoption,
- les articles L.545-1 à L.545-5 « chapitre V » qui traitent des Dispositions Communes.

### **Article 106**

Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont :

- 1) apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,
- 2) mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1),
- 3) pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,

- 4) mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces investigations, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Ces missions sont menées en collaboration avec la direction des interventions sociales et de la prévention ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

### **Article 107**

#### **La prévention des mauvais traitements et protection des mineurs**

Dans le cadre de cette dernière mission, et pour détecter les situations d'enfants en risque de danger, en danger, ou maltraités, une permanence est assurée :

- par les services sociaux départementaux et le service d'aide sociale à l'enfance, durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi.
- Par une astreinte administrative et technique du vendredi au lundi matin, en dehors des heures d'ouverture des bureaux

Ce dispositif est accessible à tous les services assurant des urgences ou des permanences, avec pour objectifs, d'écouter, de conseiller et d'orienter.

### **Article 108**

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en collaboration avec celui de la protection Maternelle et Infantile et le service des interventions sociales et de la prévention, mènent des actions de sensibilisation auprès des professionnels concernés par l'enfance maltraitée.

Ces actions s'inscrivent dans la mission de protection de l'enfance maltraitée ou en danger, confiée au Conseil Général.

### **Article 109**

Une information concernant la situation d'enfants en risque ou en danger peut faire l'objet après évaluation, d'un signalement :

- un signalement administratif effectué auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour risque de maltraitance. Il permet d'établir un dialogue avec la famille et d'engager une action avec elle.
- un signalement judiciaire, pour maltraitance, adressé au Procureur de la République ou au Juge des Enfants sur le fondement de l'article 357 du Code Civil. Les parents de l'enfant ou son représentant légal sont alors informés de cette saisine.

### **Article 110**

Pour l'accomplissement de l'ensemble de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-

1, 11-2, et 11-3 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

Le Président du conseil général peut être amené à effectuer un contrôle auprès des personnes physiques ou morales auxquelles il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

## **Article 111**

Pour assurer ses missions générales, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'appuie sur un ensemble d'interventions appelées prestations. Les prestations individualisables font l'objet du présent règlement qui en précise les modalités d'attribution.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil Général de Mayotte pour les demandes présentées sur son territoire.

## **B) Les droits de l'enfant**

### **Article 112**

#### **Le droit de l'enfant à la protection et aux soins**

1- Si la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur ou du mineur ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel (article 375 du Code Civil).

2- S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier soit à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisée, à un service d'Aide Sociale à l'Enfance (article 375-7 du Code Civil).

3- Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf faculté du juge de les en décharger en tout ou partie.

4- Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à le séparer de sa famille, il doit pouvoir garder des relations et des contacts directs avec celle-ci sauf si cela s'avère contraire à son intérêt. La protection de l'enfant s'exerce dans le respect du droit des parents.

### **Article 113**

#### **Le droit d'être informé et associé aux décisions**

Il est reconnu à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son